



**PORTANT POLICE DE CIRCULATION DE TRAVAUX AVENUE GEORGES BESSE
ENTREPRISE GIBOULOT**

Le Maire de la Commune de CREANCECY , VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- Le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1 ;
- La demande en date du 31/05/2021 par laquelle Mme Nadine MIMEUR, représentant l'entreprise GIBOULOT Bernard SARL, demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de tranchées sur une partie de la voirie, avenue Georges Besse du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur une partie de l'avenue Georges Besse , pendant la durée des travaux de voirie;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La police de circulation est mise en place comme suit pendant toute la durée des travaux prévus à compter du 11 juin 2021 ;

- Une partie de l'avenue Georges Besse sera en circulation alternée si besoin ;
- Empiètement sur la chaussée sur la zone des travaux, laissant une largeur de voie de 3 mètres environs ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds ;
- Interdiction de dépasser pour tous véhicules ;

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée de la voie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

L'entreprise GIBOULOT Bernard SARL, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancecy, le 10 juin 2021
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

